

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SICABA - ABATTOIR COLLECTIF ALPIN

Route de Barcelonnette – route du Moulin du Pré
05000 GAP

Code AIOT : 0006409881

1. Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement SICABA - ABATTOIR COLLECTIF ALPIN implanté route de Barcelonnette – route du Moulin du Pré - 05000 GAP. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICABA - ABATTOIR COLLECTIF ALPIN
- route de Barcelonnette – route du Moulin du Pré - 05000 GAP
- Code AIOT : 0006409881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir d'animaux de boucherie.

Production 2021 : 3778 tonnes (porcs 2367 t, bovins 1053 t, veaux 173 t, ovins 172 t).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Surveillance et traitement des effluents : épandage et rejets

2. Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2.4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Epandage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	Inspection du 07/12/2021 : fiche constat n°12 Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Inspection du 07/12/2021 : fiche constat n°6 Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Inspection du 07/12/2021 : fiche constat n°12 Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Effluents - collecte du sang	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de révision du plan d'épandage ne permet pas de garantir l'élimination des effluents produits par l'abattoir dans le respect des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'absence de programme de surveillance des rejets ne permet pas de garantir le respect de valeurs limites de rejets compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejets de cette station.

Le dysfonctionnement du système de collecte du sang nuit au bon fonctionnement de la station de prétraitement et amplifie le dépassement des valeurs limites de rejet.

2.4. Fiches de constats

N° 1 : Epandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Risques chroniques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section IV Épandage, article 36 à 42.
Constats : Le plan d'épandage des lisiers, fumiers et matières stercoraires de la SICABA date de 2006. Il prévoit, en page 3, l'épandage annuel de 216 tonnes de matières correspondant à la production de l'abattoir en 2006, soit environ 2500 tonnes de carcasses. Depuis 2006, malgré l'augmentation régulière de la production de carcasses (3778 tonnes en 2021) et donc de matières à épandre, le plan d'épandage n'a pas été révisé. Les volumes à épandre ne sont pas précisément connus, l'exploitant de l'abattoir indique que la benne de stockage est enlevée à priori au moins une fois par mois et qu'elle contiendrait environ 10 tonnes de matière à épandre. Les enlèvements sont facturés à la benne (et non au poids), cependant aucune facture n'a été transmise par le prestataire depuis 2 ans. De plus, l'exploitant ne dispose d'aucun élément (condition de stockage, plan de fumure, cahier d'épandage, ...) lui permettant de vérifier le bon respect du plan d'épandage par l'exploitant agricole en charge de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription : révision du plan d'épandage
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement.
Constats : Absence d'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la communauté d'agglomération Gap, Tallard, Durance (CAGTD) gestionnaire du réseau d'assainissement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, définissant les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement. En effet, l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée le 20/03/2017, par le maire de Gap à la SICABA, est arrivée à terme le 30/06/2021. En conséquence, le caractère pérenne du traitement des effluents de l'abattoir, par la station d'épuration de Gap, n'est pas assuré. Par ailleurs, en l'absence de programme de surveillance des effluents raccordés, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004, l'exploitant ne dispose d'aucun élément permettant de démontrer le respect des valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. En l'absence d'autorisation de raccordement fixant les valeurs limites de rejet (VLR) compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent : - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel : arrêté ministériel du 30/04/2004 annexe I, points 3 et 4. Les fréquences de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO ₅ et MES sont fixées en annexe III de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 en fonction de la charge brute de pollution organique (DBO ₅) reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour. Au minimum, il devrait être réalisé : - une mesure par jour pour le débit, - une mesure par mois pour les MES, la DCO, l'azote total et le phosphore total, - une mesure par trimestre pour la DBO₅.
Constats : - Absence de programme de surveillance des effluents raccordés. - Non respect des fréquences d'analyses prescrites : la charge brute de pollution organique émise n'étant pas connue, les fréquences de prélèvements auxquelles l'abattoir est soumis ne sont pas définies. Cependant, le minimum prescrit en annexe III de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 n'est pas respecté : seulement trois analyses ont été réalisées en 2021 et une seule en 2022. - Fort dépassement des VLR mentionnées ci-dessus. Les résultats des quatre dernières analyses montrent un dépassement significatif des VLR sur tous les paramètres. Par ailleurs aucune analyse n'a été réalisée ces dernières années sur les micropolluants minéraux ou organiques. En l'absence de programme de surveillance des effluents raccordés, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Effluents - collecte du sang

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Un système de récupération du sang collecté au niveau des auges de saignée des ovins et des bovins est en place, cependant celui-ci ne fonctionne plus depuis environ 2 ans selon l'exploitant. Le sang est directement déversé dans le système de récupération des eaux résiduaires et acheminé vers la station de prétraitement. Des problèmes de positionnement de la bonde d'aspiration de l'auge bovins, de fonctionnement de la pompe et de raccordement de la cuve au système de vidange destiné à l'équarrisseur, seraient à l'origine de ce dysfonctionnement. Par ailleurs, en cas d'excédent, le sang alimentaire non récupéré par l'atelier de transformation est vidangé au sol, collecté et acheminé vers la station de prétraitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois